OBSERVATIONS
SUR LA PROPRIÉTÉ ACTUELLE
DU PALAIS ROYAL.

M. D'ORLÉANS posséde le Palais Royal, appelé anciennement *Palais Cardinal*, & auparavant *l'hôtel de Richelieu*, à la représentation de Philippe, Fils de France, Duc d'Orléans, son trisayeul, Frere unique de Louis XIV, qui l'avoit cédé à ce Prince par Lettres-Patentes du mois de Février 1692, en augmentation d'apanage, pour lui & ses hoirs mâles, après l'avoir eu comme ayant succédé au Trône par le décès du Roi Louis XIII, à qui le Cardinal de Richelieu en avoit fait don en 1636.

La possession du Palais Royal par Philippe, fils de France, & successivement par Philippe, Duc d'Orléans, son fils, qui fut Régent du Royaume, par Louis Duc d'Orléans, par M. le Duc d'Orléans dernier décédé, & par M. d'Orléans actuel, à titre d'augmentation d'apanage, est constante; ce qui embrasse un siecle, à deux ans près. La concession en augmentation d'apanage à Philippe de France, pour lui & ses hoirs mâles, est également certaine. Les Lettres-Patentes qui la contiennent, furent enregistrées au Parlement. Elles apprennent que le Palais Royal fut concédé à Monsieur; *afin que le Frere du Roi & sa postérité masculine pussent y avoir un logement qui répondit à la grandeur de leur naissance*; & comme on prévit que ce palais seroit encore insuffisant,

il fut dit, *que Monsieur pourroit y faire telles* AUGMENTATIONS, AMÉLIORATIONS *ou* DÉCORATIONS *que bon lui sembleroit ; & qu'en cas de réversion, ses héritiers en seroient rembourſés par le Roi.*

Lors des Lettres-Patentes, l'origine & la nature du Palais Royal étoient parfaitement connues. Elles portent, en termes précis, qu'il avoit été donné au feu Roi par le Cardinal de Richelieu ; & l'on ne peut douter que toutes les clauſes de la donation furent examinées avec ſoin, & qu'on n'y trouva rien qui mît obſtacle à ce que le Roi diſpoſât de ce Palais à titre d'augmentation d'apanage, en faveur de Monſieur & de ſa poſtérité maſculine. Voyons cependant ſi l'on peut élever quelque doute à ce ſujet.

Le Cardinal de Richelieu ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire à Sa Majeſté la donation de l'hôtel de Richelieu ; elle autoriſa, le premier Juin 1636, M. Bouthillier, Surintendant des finances, à en faire l'acceptation. L'acte contenant ce pouvoir, porte : « que Sa Majeſté ayant » agréable la très-humble ſupplication qui lui a été faite » par M. le Cardinal de Richelieu, d'accepter la donation » de la propriété de l'hôtel de Richelieu au profit de Sa » Majeſté & de ſes ſucceſſeurs Rois de France, ſans pou- » voir être aliéné de la Couronne pour quelque cauſe & » occaſion que ce ſoit, à la réſerve de l'uſufruit dudit » hôtel, la vie durant dudit ſieur Cardinal, & à la réſerve » de la Capitainerie & Conciergerie dudit hôtel pour ſes » Succeſſeurs Ducs de Richelieu ; Sa Majeſté a commandé » au ſieur Bouthillier, Conſeiller en ſon Conſeil d'État » & Surintendant de ſes finances, d'accepter, au nom de » Sadite Majeſté, ladite donation aux ſuſdites clauſes, &

» d'en passer tous actes nécessaires, même de faire insinuer, » si besoin est, ladite donation; promettant Sadite Majesté » d'avoir agréable tout ce qui, par ledit sieur Bouthillier, » sera fait en conséquence de la présente instruction ».

Le 6 du même mois, la donation fut faite. Il est dit dans l'acte, « que M. le Cardinal de Richelieu donne à » Sa Majesté son hôtel de Richelieu, sans autres clauses » & conditions que celles qu'il a plu à Sa Majesté d'agréer » & commander d'être insérées en la donation; savoir, » que M. le Cardinal jouira, sa vie durant, de l'hôtel & » de ce qui en dépendoit; qu'après son décès, son prin- » cipal Héritier Duc de Richelieu & ses Successeurs » Ducs de Richelieu seront à perpétuité Capitaines-Con- » cierges dudit hôtel, & y auront le logement qui leur » sera désigné pour cet effet ».

Le même acte ajoute, « que l'hôtel de Richelieu demeu- » rera à jamais inaliénable de la Couronne, sans même » pouvoir être donné à aucun Prince, Seigneur ou autre » personne, pour y loger sa vie durant ou à tems; l'inten- » tion dudit Seigneur Cardinal étant qu'il ne serve que » pour le logement de Sa Majesté, quand elle l'aura agréa- » ble, ses Successeurs Rois de France, ou de l'Héritier de » la Couronne seulement, & non autre; ne s'étant porté » à bâtir cette maison avec tant de dépenses, que dans le » dessein qu'elle ne servira qu'à la premiere ou au moins » à la seconde personne du Royaume, en faveur même » duquel Sa Majesté ou ses Successeurs ne pourront jamais » disposer que de l'usage & habitation seulement ».

M. de Bouthillier, pour Sa Majesté, déclare accepter la donation aux clauses & conditions ci-dessus, en vertu du

pouvoir qui lui en avoit été donné, & qui fut annexé au contrat.

Après la mort de M. le Cardinal de Richelieu, arrivée le 4 Décembre 1642, Louis XIII prit possession de l'hôtel de Richelieu, appelé alors *le Palais Cardinal.*

Ce Prince décéda au mois de Mai 1643. Louis XIV, alors mineur, monta sur le Trône. La Reine Régente, quitta le Louvre, & fut, avec le Roi, habiter le Palais Cardinal, qui, à cette époque, prit le nom de *Palais Royal.*

En 1652, le Roi étant retourné au Louvre, le Palais Royal fut occupé par la Reine d'Angleterre, & ensuite par d'autres personnes jusqu'en 1692, qu'il fut donné à Philippe de France en augmentation d'apanage.

L'acte du 6 Juin 1636 ne formoit point d'empêchement à cette concession.

Les clauses qu'il renferme, & dont on pourroit prendre un prétexte pour avancer que Louis XIV ne put donner à Monsieur, en augmentation d'apanage, le Palais Royal, peuvent se réduire à deux; l'une concernant la prohibition d'aliéner de la Couronne l'hôtel de Richelieu, & qui contient l'expression du desir du Cardinal, que cet hôtel fût habité par le Roi ou l'héritier présomptif de la Couronne; & l'autre qui réserve aux Successeurs du Cardinal de Richelieu, Ducs de Richelieu, la place de Capitaine-Concierge de l'hôtel, & un logement convenable pour cet effet.

Mais, d'abord, ces différentes clauses n'emportent point de condition proprement dite.

La prohibition d'aliéner de la Couronne, n'est accom-

pagnée d'aucune ſtipulation de retour au Donateur ou à ſes Héritiers, en cas qu'on y contrevienne.

D'ailleurs, l'hôtel de Richelieu, au moyen de la donation faite au Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, a été réuni dès l'inſtant au Domaine Royal. Le Prince, à qui cet hôtel a été donné en augmentation d'apanage, ne l'a poſſédé, & M. d'Orléans ne le poſsède encore maintenant que comme une portion de ce domaine, auquel la condition de réverſion, à défaut d'hoirs mâles, le doit toujours faire conſidérer comme attaché.

Le deſir du Cardinal de Richelieu, que l'hôtel de Richelieu fût habité par le Roi ou par l'Héritier préſomptif de la Couronne, & non par d'autres, n'eſt qu'une deſtination qui n'oblige pas. C'eſt une ſimple invitation, & non une condition véritable.

Il en eſt de cette clauſe, comme de celles qui portent qu'un legs ou une donation ſont faits *en faveur de mariage, en faveur des études, ou pour aider à marier*, leſquelles n'empêchent pas que la diſpoſition ne ſoit pure. « Je ſoutiens, » (dit un Auteur, * qui a fait un Traité des Donations, & un autre des diſpoſitions conditionnelles, en parlant de ces ſortes de clauſes) « que tant s'en faut qu'elles puiſſent rendre » un legs conditionnel, qu'elles ne le font pas ſeulement » dilatoire, & ne produiſent aucun retardement en la dona- » tion: parce que ces clauſes regardent ſeulement l'emploi » & la deſtination des deniers, qui eſt une choſe extrin- » ſeque, & qui n'affecte pas la ſubſtance du legs, lequel ſe » trouve parfait par les termes précédens. C'eſt une diſpo- » ſition pure & ſimple, accompagnée de cauſe, de motif, » ou plutôt d'un ſimple avis pour employer le contenu au

* Ricard, des diſpoſitions conditionn., chap. 2, nomb. 43.

» legs, ſuivant le vraiſemblable beſoin que le Teſtateur a » jugé lui être plus à propos & qui n'emporte aucune » néceſſité en la perſonne du Légataire ; de ſorte que, bien » qu'il ne ſe marie pas, ou qu'il ne faſſe pas ce qui lui a été » indiqué par le Teſtateur, le legs ne lui eſt pas moins dû, » & lui ayant été payé, il ne peut pas être répété de lui ».

* *Ibid.* nomb. 44, 45 & 46.

Le même Auteur * cite trois Arrêts qui ont jugé en conformité du principe par lui poſé.

De plus, ce n'eſt pas celui à qui la donation a été faite, qui pourroit prétendre que la clauſe renferme une condition tacite de réſolution, dans le cas où il auroit fait quelque choſe qui y paroîtroit oppoſé. Ce ne ſeroit que les Héritiers du Donateur ; or, les Héritiers de M. le Cardinal de Richelieu ne ſe ſont jamais plaints de ce que le deſir du Cardinal n'a pas été ſuivi. Ils ont gardé le ſilence depuis 1652, que Louis XIV ceſſa d'habiter le Palais Royal, & ils le gardent encore.

Quant à l'Héritier préſomptif de la Couronne, il n'eſt pas donataire pour le cas où le Roi ne voudroit pas habiter. C'eſt au Roi ſeul que la donation eſt faite.

Le Roi étoit, à la vérité, le maître de céder le Palais Royal à l'Héritier préſomptif de la Couronne, pour en faire ſa demeure. Mais il a pu auſſi le céder en apanage à ſon Frere, dès que l'acte de don de 1636, ne contenoit aucune clauſe irritante.

Quant à la place de Capitaine-Concierge réſervée aux Ducs de Richelieu, ils ne l'ont jamais réclamée, pas même après le décès du Cardinal de Richelieu, quoique Louis XIV eût fait alors de l'hôtel ſon habitation ordinaire.

En 1692, le droit des Ducs de Richelieu étoit cenſé

abandonné par 50 ans de non uſage, & cet abandon a été confirmé par le défaut de réclamation pendant 98 ans écoulés depuis.

Enfin, quand ce droit ſeroit ſubſiſtant, il n'empêcheroit pas que le Palais Royal ne pût être poſſédé, à titre d'apanage, ſur-tout pour ſervir de logement aux deſcendans mâles d'un Fils de France à qui il a été accordé dans cette vue.

Le Palais Royal doit donc être conſidéré dans la maiſon d'Orléans comme une portion ordinaire du Domaine de la Couronne, donnée en apanage, avec cette différence cependant des autres portions de domaine qui avoient été concédées au même titre à Philippe de France, que la conceſſion du Palais Royal a eu un objet qui ne peut ſe remplir d'une autre maniere, puiſque ç'a été pour procurer à Monſieur, Frere de Louis XIV, & aux Princes deſcendans de lui, *un logement qui répondît à la grandeur de leur naiſſance.*

M. d'Orléans & ſes Auteurs ont regardé en conſéquence le Palais Royal comme devant ſervir à jamais de demeure aux Princes de leur maiſon. Ils y ont fait, non pas ſeulement des augmentations, améliorations & décorations; mais des reconſtructions qui ſont telles qu'il ne reſte plus de veſtiges des bâtimens qui exiſtoient, lorſque Philippe de France commença à en jouir. Les Princes de la Maiſon d'Orléans y ont en outre réuni pluſieurs terreins, actuellement confondus avec ce qui compoſoit autrefois l'hôtel de Richelieu, indépendamment des réunions que Louis XIV y avoit déjà faites.

Toutes ces dépenſes vont au moins à vingt-cinq millions.

Si l'on ôtoit le Palais Royal à M. d'Orléans, la juſtice

Misc. 4

& l'équité exigeroient qu'il fût remboursé de cette somme.

Les Lettres-Patentes de 1692 qui en font la loi pour le cas de réversion, les hoirs mâles venant à manquer, s'appliqueroient, à plus forte raison, à une dépossession forcée & inattendue. La Nation, loin d'y gagner, y perdroit par conséquent beaucoup. Mais cette réflexion est surabondante. Le Palais Royal a pu valablement être concédé à Philippe de France pour lui & ses hoirs mâles, pour leur servir de logement. Aucune clause de la donation faite de l'hôtel de Richelieu, par le Cardinal de Richelieu, à Louis XIII, n'y mettoit obstacle. La concession a été exécutée paisiblement & sans trouble pendant près d'un siécle, & par une suite nécessaire, la possession de M. d'Orléans est à l'abri de toute atteinte.

De l'Imprimerie de la veuve D'HOURY, Imp-Lib. de M. D'ORLÉANS & de M. DE CHARTRES, *rue Haute-Feuille*, n°. 14.